



Département D'INDRE ET LOIRE  
Canton de LANGEAIS  
**MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE**

**ARRETE TEMPORAIRE n°T2025-02**

**Echafaudage**

**RUE DE LA MAIRIE/RUE DES PÊCHEURS**

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Le Maire de la Ville de Chouzé-Sur-Loire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 portant création du code de voirie routière,

**Vu** la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Vu** l'état des lieux,

**Vu** la demande de permission de voirie en date du 18 décembre 2024 de l'EURL Nicolas MIGNOT – 20, Rue des Moulins – 37140 Chouzé-sur-Loire.

**Considérant** que des travaux d'ouverture de deux fenêtres nécessitent l'installation d'un échafaudage, 5 rue de la Mairie et rue des pêcheurs, 37140 Chouzé-sur-Loire.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison de travaux en façade pour l'ouverture de fenêtres, l'entreprise Mignot Nicolas est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public - 5 rue de la Mairie et rue des pêcheurs, du **20 janvier 2025 au 25 janvier 2025**.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et de respecter les règles du dossier technique.

**Article 2 :** En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières ainsi que d'éclairage de la structure.

**Article 3 :** L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation de poussières dans l'atmosphère en mettant en place une protection par voilage ou bâche.

**Article 4 :** Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

**Article 5** : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 6** : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
  - Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 10 janvier 2025

Le Maire,  
Gilles THIBAUT



*Publication électronique faite le 10/01/2025*